



## Arrêt

**n° 88 702 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 21 mars 2012 et notifiée le 10 avril 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST *loco* Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, munie d'un visa court séjour, est arrivée sur le territoire du Royaume le 16 septembre 2011.

Le 26 novembre 2011, la partie requérante a contracté un mariage avec M. [M.D.], ressortissant d'origine belge.

Le 29 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cette demande lui a été refusée, le 21 mars 2012, par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire motivée comme suit :

**« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »**

*Il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, la personne qui ouvre le droit au séjour a produit en complément à la requête : une copie de la carte SIS, la preuve d'un logement décent, ainsi que les revenus du ménage. La demande est cependant refusée. En effet, bien que l'intéressé apporte une copie de la Carte SIS, elle ne prouve pas à elle seule, que [M.D.] est actuellement en ordre d'affiliation.*

*De plus, l'extrait de rôle (année 2009) n'est plus valable puisque [M.D.] a changé de statut. Il n'est donc plus considéré comme salarié. Par ailleurs, [M.D.] atteste par lettre faxée à l'Administration communale de Liège être à ce jour indépendant et déclare que ses revenus s'élèvent à 1500€. Cette déclaration n'est pas valable puisqu'elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant. Par ce fait, ces éléments ne peuvent être pris en considération, car il est impossible de déterminer le montant des revenus propres et la fréquence des paiements. Il ressort donc du dossier que les preuves de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers produites ne sont pas suffisantes et qu'il est impossible d'évaluer les ressources réelles de [M.D.].*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

[...]

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, « *et de la disproportion manifeste de l'acte attaqué* ».

Elle soutient que son expulsion du territoire serait parfaitement inenvisageable étant donné qu'elle serait enceinte de sept mois (au moment de l'introduction du recours) et requiert de ce fait des soins particuliers. L'ordre de quitter le territoire qui lui a été opposé serait dès lors manifestement disproportionné.

Elle allègue qu'une demande a été introduite afin d'obtenir un sursis au départ.

Par ailleurs, elle soutient également que le refus de regroupement familial serait également manifestement disproportionné, et ce dès lors qu'elle va mettre au monde un enfant belge.

Elle invoque à cet égard que les motifs qui fondent le refus de séjour attaqué ne s'appliqueraient pas aux parents d'un enfant belge, de telle sorte que les imposer à une future mère d'un enfant belge serait manifestement disproportionné.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

*pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

3.2. En l'occurrence, si l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux n'est pas remise en question, ceux-ci ayant contracté mariage, en revanche, s'agissant de l'existence d'une cellule familiale composée de la requérante, de son conjoint et de l'enfant à naître, le Conseil relève qu'outre le fait que la requérante n'a fait état de sa grossesse à aucun moment utile de la procédure, c'est à dire préalablement à la prise de décision de la partie défenderesse, cet enfant n'était pas né lors de la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelée ci-dessus, il y a lieu, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris, de sorte qu'il ne peut davantage être question en l'espèce d'une vie privée ou familiale entre la requérante et son enfant, celle-ci étant à tout le moins prématurée.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse requiert des soins particuliers, force est de constater que cette assertion ne repose que sur les déclarations de la requérante et n'est dès lors démontrée par aucun élément tangible permettant d'y avoir égard.

S'agissant d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son époux, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considéré comme établis, la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de

cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante, reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu familial. Rien n'indique par ailleurs que les membres de la famille de la partie requérante ne pourraient l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

3.3. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

|                 |                                                     |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M. GERGEAY, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
|-----------------|-----------------------------------------------------|

|                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| Mme G. BOLA-SAMBI-B., | greffier assumé. |
|-----------------------|------------------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY